

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022  
Applicable à partir du 01.01.2023

## Mission d'assistance technique des Départements

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider les Départements à assurer la mission d'assistance technique, pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande.

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Les opérations aidées sont :

- Assainissement collectif :  
Conseil et appui pour la conduite, l'exploitation et la définition d'actions sur les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte). En particulier, la mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages est un objectif prioritaire.
- Assainissement non collectif :  
Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Assistance à la définition des mesures de protection des captages de production d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	15

Les missions d'assistance technique sont aidées dans le cadre d'un partenariat qui doit traduire la volonté de travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés. Ce dispositif doit être formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat, avec une échéance au 31 décembre 2024.

### Bénéficiaires de l'aide

Départements ou un de leurs établissements publics ou un syndicat mixte ayant reçu délégation du Département pour assurer la mission d'assistance technique.

### Conditions d'éligibilité

- Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel validé conjointement par le Département et l'agence de l'eau. Elles concernent l'assistance aux collectivités « éligibles » au sens de l'article R-3232-1 du CGCT.
- Assainissement (collectif et non collectif) :  
Les actions prises en compte sont celles qui portent sur le suivi et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, l'élaboration du rapport annuel sur la qualité de service, les conseils sur l'organisation des contrôles et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Les actions prises en compte sont celles qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022  
Applicable à partir du 01.01.2023

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel (ou feuille de route) défini annuellement.

### Plafond technique

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit au sein de la convention de partenariat. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :  
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir en tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés (A1),
- Pour l'assainissement non collectif :  
½ ETP par département,
- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

### Calcul de l'aide

Montant des dépenses éligibles de l'assistance technique :

- Coût réel pour les prestations externes  
A l'exclusion des coûts des analyses réglementaires obligatoires.
- Coûts internes justifiés :
  - Charges salariales de l'assistance technique avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

Respect du cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire mis à disposition par l'agence de l'eau.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle).

Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire).